Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Departement fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de l'énergie OFEN

1er Juillet 2026

Exigences en matière d'efficacité énergétique pour les appareils et installations selon l'OEEE (RS 730.02)

Le guide suivant résume les exigences minimales en matière d'efficacité énergétique en vigueur en **Suisse** (CH) et dans l'**Union européenne** (UE). Il se base sur les bases légales actuellement en vigueur et s'oriente sur le sens et le but de la loi sur l'énergie (LEne ; RS 730.0) ainsi que de l'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (OEEE ; RS 730.02).

1. Définitions

Terme	Définition selon l'article 2 OEEE	Explications
Mise en circulation	*La première mise sur le marché suisse d'installations, de véhicules ou d'appareils fabriqués en série, à titre onéreux ou gratuit ; la première offre de ces installations, véhicules ou appareils est assimilée à la mise en circulation.*	Un appareil est considéré comme mis sur le marché lorsqu'un fabricant ou un importateur le remet (dans le cadre d'une activité commerciale) pour la première fois à un distributeur ou directement à un client final sur le marché suisse. Les dispositions se réfèrent donc à des appareils « neufs » sortis d'usine. Les appareils d'occasion ne sont pas concernés par les prescriptions de l'OEEE.
Fourniture	*La vente ultérieure sur le marché suisse, à titre professionnel, d'installations, de véhicules ou d'appareils fabriqués en série ; l'offre ultérieure de ces installations, véhicules ou appareils en vue de leur vente à titre professionnel est assimilée à la fourniture.*	On entend par là la transmission d'un appareil après sa mise sur le marché lorsqu'il est vendu à titre professionnel de distributeur à distributeur ou d'un distributeur à un client final. Lorsqu'un appareil a été mis en circulation pour la première fois de manière légale (c'est-à-dire qu'il répond aux prescriptions en vigueur), il peut encore être revendu à titre professionnel jusqu'à l'expiration du délai de fourniture. Ensuite, l'appareil doit être définitivement retiré du marché. C'est donc le moment de la cession ou de la vente de l'appareil qui est déterminante. Dès qu'un appareil a été vendu à titre professionnel et qu'il ne reste plus qu'à l'installer au lieu de destination, l'appareil est considéré comme fourni et peut être installé à l'endroit prévu. Une nouvelle vente professionnelle de cet appareil ne serait toutefois plus autorisée si le délai de fourniture avait déjà expiré.

Offre	*Toute activité liée à la mise en circulation ou à la fourniture, comme l'exposition dans des locaux commerciaux ou lors d'événements, l'illustration dans des prospectus publicitaires, des catalogues ou des médias électroniques, ou toute activité de nature similaire.*	En ce qui concerne les exigences relatives à un appareil, l'offre est assimilée à la mise sur le marché ou à la fourniture. Les exigences de l'OEEE doivent donc déjà être remplies au moment de la mise sur le marché ou de la fourniture proprement dite.
Production en série	-	La production en série est définie en tant que telle si, des installations ou des appareils peuvent être fabriqués de manière répétitive par un ou plusieurs procédés partiels ou complets et selon une conception identique ou similaire dans chaque cas. Le nombre d'unités et les périodes de production ne sont pas des critères décisifs

2. Exemples

Acteur	Cas
Fabricant	Un fabricant produit des appareils sur le marché suisse. Il doit s'assurer que les appareils satisfont aux exigences de l'OEEE lorsqu'ils sont mis sur le marché suisse pour la première fois à titre onéreux ou gratuit. Il peut les garder en stock et les fournir ou les vendre ultérieurement jusqu'à la fin du délai de fourniture. Si un appareil est produit en Suisse pour le marché étranger et qu'il est directement exporté depuis le lieu de production sans être mis en circulation en Suisse, les exigences de l'OEEE ne s'appliquent pas à cet appareil. **Attention :** Si l'apparence de l'appareil est modifiée (couleur, marque, etc.) sur le territoire suisse, ce changement est assimilé à une nouvelle mise en circulation. Cet appareil doit alors répondre aux exigences en vigueur.
Importateur	Un importateur importe des appareils en Suisse. Il doit s'assurer que les appareils satisfont aux exigences de l'OEEE lorsqu'ils passent la frontière suisse. Il peut les garder en stock et les vendre ultérieurement jusqu'à la fin du délai de fourniture. **Attention :** Si l'apparence de l'appareil est modifiée (couleur, marque, etc.) sur le territoire suisse, ce changement est assimilé à une nouvelle mise en circulation. Cet appareil doit alors répondre aux exigences en vigueur.
Commerçant (Professionnel)	Un commerçant achète un appareil à l'étranger. En important cet appareil, il est considéré comme celui qui le met en circulation et doit s'assurer qu'ils répondent alors aux exigences de l'OEEE (voir aussi *Importateur*).
Personne privée (Particulier)	Un particulier achète un appareil à l'étranger pour un usage personnel non-professionnel. Dans ce cas, les exigences de l'OEEE ne s'appliquent pas.

3. Exigences en matière d'efficacité énergétique

Le tableau suivant donne un aperçu des exigences en matière d'efficacité énergétique en vigueur en Suisse et dans l'Union européenne pour les différentes catégories d'appareils. Les annexes 1.1 – 2.15 OEEE fournissent des informations complémentaires sur ces exigences ainsi que sur les exigences minimales supplémentaires (notamment en matière d'informations, de puissance absorbée ou d'efficacité des ressources).

	Catégorie d'appareil	Entrée en vigueur	Exigences CH	Exigence UE
1.1	Appareils de réfrigération	En vigueur	Synchrones avec les prescriptions UE	EEI ≤ 100 (Classe E) *Excepté les appareils de stockage du vin et les appareils à faible niveau de bruit (Classe G)*
1.2	Lave-linge et lave-linge séchants domestiques	En vigueur	Synchrones avec les prescriptions UE	EEI_W < 91 (Classe E) EEI_{WD} < 88 (Classe F)
1.3	Sèche-linge domestiques	En vigueur	**EEI < 85 (Classe E)** *pour appareils avec PS > 4 kg/h* **EEI < 60 (Classe C)** *pour appareils avec PS ≤ 4 kg/h* *PS : Performance de séchage à pleine charge*	EEI < 85 (Classe E)
1.5	Lave-vaisselle domestiques	En vigueur	Synchrones avec les prescriptions UE	EEI < 56 (Classe E) *Excepté les appareils avec une capacité nominale ≤ 7 ps*
1.6	Fours électriques domestiques	En vigueur	Synchrones avec les prescriptions UE	EEI < 96 (Classe A)
1.7	Hottes domestiques	En vigueur	Synchrones avec les prescriptions UE	EEI < 100 (Classe D)

1.8	Aspirateurs	En vigueur	Synchrones avec les prescriptions UE	Consommation annuelle d'énergie < 43 kWh/a et Puissance à l'entrée < 900 W
1.12	Dispositifs d'affichage électroniques	En vigueur	Synchrones avec les prescriptions UE	$EEI_{Ecodesign} \leq 0.75$ *pour appareils jusqu'à HD* $EEI_{Ecodesign} \leq 0.90$ *pour appareils de HD à MicroLED* Attention : pas d'exigence minimale pour EEI_{Label} ($EEI_{Label} \neq EEI_{Ecodesign}$)
1.13	Climatiseurs	En vigueur	Synchrones avec les prescriptions UE	Valeurs minimales d'efficacité en fonction de la technologie, du potentiel de réchauffement global (fluide) et de la puissance nominale
1.14	Armoires frigorifiques professionnelles, cellules de refroidissement et congélation rapides, etc.	En vigueur	Synchrones avec les prescriptions UE	Valeurs minimales de l'indice d'efficacité énergétique ou du coefficient de performance/d'efficacité énergétique saisonnier en fonction de la technologie et de la puissance nominale
1.15	Chauffe-eau et ballons d'eau chaude	En vigueur	**Classe B** *pour les ballons d'eau chaude ≤ 500 litres et les chauffe-eau électriques > 150 litres* Synchrones avec les prescriptions UE : *Toutes les autres techno. dans le champ d'application.*	Valeurs minimales d'efficacité pour le chauffage de l'eau ou de pertes statiques en fonction du profil de soutirage ou du volume de stockage
1.16	Dispositifs de chauffage des locaux et de chauffages mixtes	En vigueur	**Efficacité énergétique saisonnière > 40%** *pour les dispositifs électriques de chauffage* Synchrones avec les prescriptions UE : *Toutes les autres techno. dans le champ d'application.*	Valeurs minimales d'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage des locaux et de l"eau chaude en fonction de la technologie, du profil de soutirage et de la puissance nominale
1.17	Unités de ventilation	En vigueur	Synchrones avec les prescriptions UE	SEC < -20 kWh/m^2a (Classe D) *pour les UVR* Valeurs minimales d'efficacité de récupération de chaleur et d'efficacité du ventilateur *pour les UVNR*

1.18	Dispositifs de chauffage décentralisés	En vigueur	**Efficacité énergétique saisonnière ≥ 49.5%** *pour les appareils de chauffage électriques amovibles et fixes, pour les appareils de chauffage électriques à accumulation et par le sol* **Efficacité énergétique saisonnière ≥ 51.5%** *pour les appareils de chauffage électriques radiants à éléments lumineux* **Efficacité énergétique saisonnière ≥ 46%** *pour des sèche-serviettes >250W* **Efficacité énergétique saisonnière ≥ 42.1%** *pour des sèche-serviettes 60W - 250W* Synchrones avec les prescriptions UE : *Toutes les autres techno. dans le champ d'application.*	Valeurs minimales d'efficacité énergétique saisonnière en fonction de la puissance nominale
1.19	Dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide	En vigueur	Synchrones avec les prescriptions UE	Valeurs minimales d'efficacité énergétique saisonnière en fonction de la puissance nominale
1.20	Chaudières à combustible solide	En vigueur	Synchrones avec les prescriptions UE	Valeurs minimales d'efficacité énergétique saisonnière en fonction de la puissance nominale
1.21	Appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe	En vigueur	**EEI ≤ 50 (Classe D)** *pour les appareils de réfrigération de boissons* **EEI ≤ 65 (Classe E)** *pour les armoires frigorifiques/congélateurs verticales ou mixtes de supermarché* Synchrones avec les prescriptions UE : *Toutes les autres techno. Dans le champ d'application.*	EEI ≤ 50 (Classe D) *pour les congélateurs de crèmes glacées* EEI ≤ 80 (Classe F) *pour toutes les autres techno. dans le champ d'application sauf les distributeurs automatiques réfrigérés à tambour*
1.22	Sources lumineuses et appareillages de commande séparés	En vigueur	Synchrones avec les prescriptions UE	Valeurs d'efficacité minimales en fonction de la technologie et du flux lumineux
1.23	Téléphones et tablettes	En vigueur	Synchrones avec les prescriptions UE	Exigences en matière d'efficacité des ressources liées aux produits

2.1	Mode veille et arrêt des équipements ménager/de bureau¨	En vigueur	Synchrones avec les prescriptions UE	Valeurs maximales de puissance absorbée en fonction de la technologie et des fonctionnalités
2.2	Sources d'alimentation externe	En vigueur	Synchrones avec les prescriptions UE	Valeurs maximales de puissance absorbée en fonctiondes fonctionnalités et du mode de fonctionnement
2.3	Ordinateurs	En vigueur	Synchrones avec les prescriptions UE	Valeurs maximales de consommation annuelle et de puissance absorbée en fonction de la technologie
2.5	Plaques de cuisson domestiques	En vigueur	Synchrones avec les prescriptions UE	EC < 195
2.6	Ventilateurs	En vigueur	Synchrones avec les prescriptions UE	Valeurs minimales d'efficacité en fonction de la technologie, de la méthode de mesure et de la puissance nominale
		Dès 24.07.2026	Synchrones avec les prescriptions UE	Valeurs maximales de puissance absorbée en fonction de la technologie et des fonctionnalités
2.7	Moteurs et convertisseurs de fréquence	En vigueur	Synchrones avec les prescriptions UE	Pour les moteurs triphasés : IE2 *pour les moteurs (2-8 pôles) 0.12 – 0.75 kW* IE3 *pour les moteurs (2-8 pôles) 0.75 – 1000 kW* IE2 *pour les convertisseurs 0.12 – 1000 kW* *Exception :* IE4 *pour les moteurs (2-6 pôles) von 75 kW – 200 kW* *IE2 pour les moteurs monophasés de 0,12 à 1 000 kW*
2.8	Circulateurs sans presse-étoupe	En vigueur	Synchrones avec les prescriptions UE	EEI ≤ 0.23

2.9	Pompes à eau	En vigueur	Synchrones avec les prescriptions UE	MEI ≥ 0.40
2.10	Transformateurs	En vigueur	Synchrones avec les prescriptions UE	Valeurs de pertes maximales en fonction de la technologie et de la puissance nominale
2.11	Appareils de chauffage à air, de refroidissement, etc.	En vigueur	Synchrones avec les prescriptions UE	Valeurs minimales de l'efficacité et/ou du ratio de performance énergétique saisonnière en fonction de la technologie et de la puissance nominale
2.12	Serveurs et produits de stockage de données	En vigueur	Synchrones avec les prescriptions UE	Valeurs de consommation maximales et d'efficacité minimales en fonction de la technologie et des modes de fonctionnement
2.13	Matériel de soudage	En vigueur	Synchrones avec les prescriptions UE	Valeurs de consommation maximales à vide en fonction de la technologie et d'efficacité énergétique minimales de l'alimentation électrique
2.14	Appareils de cuisson professionnels	En vigueur	***Plaques de cuissons professionnelles*** *seulement* - à induction ou ; - à infrarouge munies d'un détecteur de casserole qui ne peut être durablement désactivé ***Friteuses professionnelles*** *seulement* - avec une isolation thermique dont la valeur R atteint au moins 0,12 mètre carré-kelvin par watt (les éventuelles zones froides visant à prolonger la durée de vie de l'huile ne doivent pas obligatoirement être isolées) ***Salamandre*** *seulement* - avec une fonction de détection des assiettes.	Pas d'exigences

2.15	Lave-vaisselle professionnel	En vigueur	**Déclaration obligatoire** Dans les documents techniques et sur un site web librement accessible du responsable de la mise en circulation ou du distributeur, il doit être indiqué : - si l'appareil dispose d'un système de récupération de chaleur intégré ou non - si disponible, une explication sur le fonctionnement de la récupération de chaleur intégrée - les résultats des tests selon la norme européenne EN IEC 63136:2019	Pas d'exigences
3.2	Machines à café domestiques	En vigueur	**Étiquette énergie supprimée dès le 1er juillet 2026**	Pas d'exigences (hormis pour les modes veille/arrêt selon l'annexe 2.1)

4. Informations supplémentaires

Tous les détails, y compris les références à l'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (OEEE) et aux règlements de l'UE auxquels l'OEEE se réfère, sont disponibles sur www.etiquetteenergie.ch.

Disclaimer L'OFEN a élaboré ce guide afin d'aider les acteurs du marché compétents à mettre en œuvre leurs obligations légales dans le cadre des dispositions de l'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique. Ce guide n'est pas exhaustif et ne doit pas être utilisé comme seule source de preuve de conformité. Il est de la responsabilité de chaque acteur de se conformer aux dispositions légales et réglementaires applicables.